

Règlement Général Qualité / Sureté / Sécurité / Environnement (RGQ2SE)

SUIVI DES VERSIONS

Indice de version	Date	Nature des modifications	Pages concernées
6	11/10/2022	Mise à jour	Selon les traits dans la marge

	Prénom - Nom	Fonction	Signature
Rédigé par	Audrey Lobet	Responsable Sécurité Santé au Travail	<i>Voir document original papier signé Bureau QE Cellule SSQE</i>
	Jean Pierre Manoni	Responsable Sûreté	
	Thierry Fournier	Chargé d'Etudes Environnement	
Vérifié par	Sandrine Laurent	Directeur Juridique de l'organisation & des ressources humaine	<i>Voir document original papier signé Bureau QE Cellule SSQE</i>
	David Lefranc	Directeur de l'aménagement & environnement	
	Joël FLOCH	Commandant de Port	
Approuvé par	Maurice Georges	Président du Directoire	<i>Voir document original papier signé Bureau QE Cellule SSQE</i>

EXIGENCES DE LA DIRECTION

PRESTATAIRES **VOTRE OBLIGATION** **QUALITE, SURETE, SECURITE, ENVIRONNEMENT AU GPMD**

Face à la présence journalière de personnels sur un site où les risques de co-activité sont permanents, la démarche Qualité, Sûreté, Sécurité, Environnement (Q2SE) est l'affaire de tous, à tous niveaux.

Ce Règlement Général Q2SE (RGQ2SE) est un référentiel imposé par notre Etablissement dans ses marchés et commandes passés aux prestataires concernés.

Il vous faudra le respecter tout au long du déroulement de votre prestation. Il vous faudra le faire connaître et respecter également par vos sous-traitants.

Aussi, je vous demande d'en prendre connaissance, de vous l'approprier et d'en faire, dans le domaine de responsabilité ou d'activité qui est le vôtre, une préoccupation permanente

Le Président du Directoire.

CHAPITRE I : LA QUALITE

1.1. Champ d'application

1.1.1. Respect du RGQ2SE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Entreprises Extérieures travaillant au GPMD. Il est mis à la disposition du prestataire titulaire de chaque convention ou marché, à charge pour lui de le communiquer et de le faire appliquer par son personnel et à ses sous-traitants éventuels.

Le RGQ2SE doit obligatoirement être respecté.

En cas de chantier sous coordination SPS ou environnementale, les dispositions du PGC SPS (Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé) et du PGCE (Plan Général de Coordination Environnement) prévalent.

1.1.2. Evaluations fournisseurs

Il est indispensable pour le GPMD de s'assurer en permanence du niveau de qualité des prestations de leurs fournisseurs par rapport aux exigences.

Les prestataires à évaluer sont définis annuellement par le département achats.

Des grilles d'évaluation permettent de vérifier le respect des engagements en matière de Qualité, Sécurité, Sûreté, Environnement. Un commentaire pourra expliquer la notation si l'agent le juge utile.

Chaque grille d'évaluation est signée par le représentant de l'entreprise extérieure titulaire (valant accord) et une copie lui est remise.

Si dans la grille d'évaluation, il est remonté plus de deux manquements, le chef de département ou son représentant envoie une copie de l'évaluation au dirigeant de l'Entreprise Prestataire avec un courrier type d'accompagnement pour lui stipuler les écarts aux exigences du contrat.

CHAPITRE II : LA SURETE

2.1. Conditions d'accès sur le domaine portuaire

2.1.1. Préambule

L'application du Code ISPS, du Règlement Européen 725/2004 et de la réglementation française transposant la Directive Européenne 65/2004 impose notamment que les installations portuaires et que certains bâtiments et infrastructures du port soient clos, maintenus fermés et leurs accès contrôlés donc soumis à autorisation.

Donc en conséquence, les entreprises résidentes à l'intérieur des deux Zones Non Librement Accessibles au Public (ZNLAP) sur le domaine portuaire, répondent aux mêmes règles concernant le contrôle d'accès et la surveillance à leurs installations pour satisfaire les dispositions obligatoires du Code ISPS.

De son côté le GPMD a mis en place un contrôle d'accès physique au bâtiment siège, Port 2505, route de l'Ecluse Trystram, et un système de contrôle d'accès par badges magnétiques ou clés dans ses bâtiments ou infrastructures.

2.1.2. Procédures d'accès en ZNLAP

2.1.2.1. Besoin d'un laissez-passer permanent en ZNLAP (badge à validité annuelle)

L'Entreprise Extérieure (EE) contacte soit :

- Le référent du GPMD qui informe le partenaire qu'il doit aller sur le site du port onglet « capitainerie sûreté » et inscrire sa société sur le site « Pass'Port ». Une fois sa société référencée, il pourra, toujours sur ce site, commander ses badges d'accès ;
- Le Bureau sûreté portuaire en contactant en priorité le responsable de la gestion administrative des laissez-passer au 03 28 28 73 93, ou par mail security@portdedunkerque.fr pendant les heures ouvrables pour connaître la procédure de commande de badges via le site « Pass'Port » ;
- Le site du GPMD onglet capitainerie / sûreté pour accéder au site « Pass'Port ».

2.1.2.2. Besoin d'un laissez-passer temporaire en ZNLAP (badge valable de 1 à 7 jours)

L'accès en ZNLAP doit être justifié par une raison professionnelle en liaison avec le GPMD. L'entreprise extérieure (les sociétés prestataires de services, fournisseurs, transporteurs, sous-traitants ...) dans le cadre de son activité professionnelle doit demander une autorisation d'accès temporaire en ZNLAP (maximum 5 accès par an, sinon obligation d'un badge permanent).

L'entreprise extérieure contacte :

- Le référent du GPMD qui recueille les éléments d'identité des personnels et des véhicules des visiteurs et les transmet auprès du bureau de sûreté portuaire (security@portdedunkerque.fr) pour saisie sur « Pass'Port ».

2.1.3. Procédure d'accès au bureau siège du GPMD

Elle s'applique :

- A tout employé d'une entreprise extérieure ayant nécessité d'intervenir au bureau siège du GPMD dans le cadre de son activité professionnelle avec le GPMD ;
- A tout visiteur se présentant aux bureaux du siège du GPMD terre-plein Guillain.

Ils doivent annoncer à l'avance leur venue à leur référent ou à leur correspondant.

Le visiteur doit se présenter obligatoirement à l'hôtesse à l'accueil et donner les informations suivantes :

- Objet de la visite ;
- Nom du correspondant ou du référent et pour les prestataires une copie de l'autorisation de travail ;
- Présenter ses papiers d'identité.

S'il n'est pas annoncé dans « Pass'Port », l'hôtesse doit contacter par téléphone le correspondant du GPMD pour l'informer de la présence d'un visiteur à l'accueil et lui demander son accord pour le recevoir. Le badge « visiteur » délivré par l'hôtesse doit être porté de façon apparente et restitué à l'hôtesse lorsqu'il quitte l'établissement.

2.1.4. Procédure d'accès aux bâtiments et infrastructures du GPMD

Le référent du GPMD (travaux pour les bâtiments/travaux écluses maritimes et fluviales) informe le personnel de l'entreprise extérieure des mesures d'accès et de sûreté des infrastructures portuaires.

Cette sensibilisation/information peut se faire au moment de la rédaction du PDP au moyen d'un document appelé « consignes sûreté portuaire à l'usage des prestataires » abordant le volet sûreté portuaire (procédures d'accès, chaîne d'alerte sûreté ...) pour les entreprises extérieures et signé par les deux parties.

Ce formulaire est aussi disponible sur le site du port onglet capitainerie / sûreté.

Les équipes intervenantes du prestataire doivent être en possession de ces consignes sur leur lieu de travail.

2.1.5. Circulation et stationnements des véhicules

Conformément à l'Art 18 du Règlement particulier de Police du Grand Port Maritime de Dunkerque en vigueur, consulter sur le site du port onglet capitainerie / sûreté.

2.1.6 Spécificités

L'entreprise extérieure devra respecter les procédures d'accueil spécifiques aux exploitants des différents sites (DAMEN, DFDS, Rubis Terminal, DK LNG ...) : accueil préliminaire, liste des intervenants ...

CHAPITRE III : LA SECURITE

Au GPMD, la Santé et la Sécurité sont l'affaire de tous, à chaque instant.

A tous niveaux de la hiérarchie, nous sommes concernés par notre Sécurité, par notre Santé et par celles des autres.

Les règles générales et préalables de prévention applicables au Grand Port Maritime de Dunkerque, par les personnels de l'Entreprise Extérieure et ses sous-traitants, concernent les modalités indispensables visant à informer, protéger et sauvegarder la sécurité et la santé des Travailleurs au regard des Risques Généraux relevant de l'activité permanente existante sur le site industrialo-portuaire et sur les Equipements et Installations du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Elles sont applicables à tout Intervenant, quelle que soit sa mission (Prestation de Service ou de Travaux) dès lors que la prestation qu'il réalise est effectuée "sur site".

3.1. Prestation réalisée pour le compte du GPMD

Toute prestation réalisée pour le compte du GPMD répond aux exigences particulières suivantes et ce, quelle que soit la durée de la prestation :

- Rédaction, au terme de l'Inspection Commune Préalable diligentée par le GPMD, d'un Plan de Prévention (PdP) ;
- Analyse de risque ou mode opératoire sécurité spécifique à la prestation à fournir par l'entreprise extérieure ;
- Rédaction d'un Document « Actualisation Plan de Prévention » (dès l'apparition d'élément(s) correctif(s) à apporter au PdP initial, à signaler sans délai par l'une ou l'autre des parties) ;
- Rédaction d'un Protocole de Sécurité pour toute opération de chargement ou de déchargement.

Au terme de l'élaboration du PdP, l'entreprise extérieure se verra remettre tous les documents afférant à la prestation.

L'Entreprise Extérieure Intervenant désigne un « **Chef de Chantier** » qui :

- A autorité, moyens et compétences ;
- S'assure des bonnes Consignations nécessaires avant Intervention ;
- S'assure de la prise de connaissance des modes opératoires spécifiques liés à la prestation ;
- Fait respecter par le Personnel dont il a la charge l'ensemble des Consignes de Sécurité du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Ne réalise ou ne diligente « aucune Intervention » en dehors des dates et heures précisées dans les documents fournis ;
- Informe les Chargés de Travaux GPMD de la fin d'Intervention (provisoire ou définitive) après avoir « rassemblé » et « informé » son Personnel de cette « FIN DE TRAVAIL ».

3.2. Règles générales et préalables de prévention

3.2.1. Equipements de Protection Collective et Equipements de Protection Individuelle

Mise en œuvre des équipements de protections collectives

Conformément aux Principes Généraux de Prévention, la mise en place des Equipements de Protection Collective prévaut sur celle de mise en place des Equipements de Protection Individuelle.

Mise à disposition des équipements de protection individuelle EPI

Au regard des risques identifiés lors de l'Analyse des Risques et des préconisations portées au plan de Prévention, l'Entreprise Extérieure Intervenante s'engage à fournir à son Personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle, à savoir :

- Casque de Sécurité OBLIGATOIRE sur tout site d'activité portuaire ;**
- Chaussures de Sécurité OBLIGATOIRES sur tout site d'activité portuaire ;**
- Vêtement de travail adapté à l'activité et à l'environnement.**

L'analyse des risques établie au Plan de Prévention peut nécessiter le port d'équipements de protection individuelle particulier en bon état et conformes.

3.2.2. Signalisation et balisage des zones de chantier

Au titre des Equipements de Protection Collective afférents à chaque risque identifié, une attention toute particulière est apportée au SIGNALEMENT et au BALISAGE des Zones d'Intervention (Travaux sur Chaussées, sur Quai, sur Terre-pleins, sur Outillages et sur Ouvrages, etc ...).

3.2.3. Règles de circulation et de déplacement sur le site portuaire et sites d'exploitation

Le Risque Routier étant, sur le site portuaire, un des risques majeurs pour lequel le comportement de chacun doit être "irréprochable", il est instamment rappelé à tous, au titre de la Sécurité, qu'il faut respecter le CODE DE LA ROUTE.

EN L'ABSENCE DE TOUTE SIGNALISATION CONTRAIRE, les limitations de vitesse sont :



Sur l'ensemble des routes portuaires (Port Est, Port Central, Port Ouest, Digue et Jetées) ;



Sur les Quais et Terre-pleins.

3.2.4. Règles de circulation et de déplacement sur les sites d'exploitation

L'entreprise extérieure respectera les plans de circulation et les règles spécifiques des sites d'exploitation.

3.2.5. Accès aux Equipements et aux Installations

Tous accès et interventions se font impérativement dans les seules conditions stipulées au plan de prévention.

En dehors de toute stipulation clairement définie, l'accès à tout équipement et toute installation est « FORMELLEMENT INTERDIT » et ne peut se faire qu'en présence d'un Représentant dûment mandaté du GPMD.

3.2.6. Conformité du matériel et prêt de matériel GPMD

L'Entreprise Extérieure prend toutes les mesures utiles pour que son personnel dispose des moyens de protection et du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux. Tous les matériels doivent être conformes à la législation, vérifiés selon les règles et en parfait état d'utilisation ou de fonctionnement.

En matière de prêt de matériel, la règle est la suivante :

En aucun cas, le GPMD ne prêtera de matériel aux Entreprises Extérieures.

Dans la mesure où, exceptionnellement, pour la spécificité de certains travaux, le contrat stipulerait le recours à des engins GPMD, seuls les Agents GPMD dûment autorisés pourraient en assurer la conduite.

Dans le cas exceptionnel de prêt d'accessoires de levage et/ou matériels spécifiques, celui-ci est effectué via la délivrance d'un « commodat » (FOR.8622) :

- Le GPMD s'assure du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel prêté ;
- L'utilisation par l'Entreprise Extérieure a alors valeur d'attestation de conformité.

3.2.7. Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

3.2.7.1. Règles générales de sécurité incendie et évacuation du personnel

Toute personne apercevant un départ de feu doit s'efforcer selon ses capacités de l'éteindre sans tarder à l'aide des moyens d'extinction situés à proximité.

Les pompiers seront aussitôt contactés en composant le 1818 par ligne GPMD ou le 18 par ligne extérieure ou téléphone portable (cf. 3.2.7.3).

Au GPMD, l'ordre d'évacuation se fera soit par le signal d'alarme sonore, soit par le personnel formé à cet effet, identifié par un gilet fluo orange floqué « Evacuation ». Il est obligatoire de s'y conformer en ORDRE.

3.2.7.2. Accidents Industriels Majeurs

Certaines usines implantées sur le site portuaire peuvent être à l'origine d'un accident grave dont les conséquences dépassent les limites du site et impactent les sites et les communes environnantes.

Ces effets et ces conséquences dépendent de la nature et la quantité des produits en cause. Cela se manifeste le plus souvent par un incendie, une explosion, un nuage toxique ou un risque nucléaire.

L'entreprise extérieure devra respecter les préconisations de la plaquette des accidents industriels majeurs fournie par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

3.2.7.3. Appel des secours

La plaquette « Appel des Secours » élaborée par le Grand Port Maritime de Dunkerque et remise à chaque prestataire extérieur lors de l'établissement du plan de prévention donne les consignes afférentes à l'Appel des Secours sur le site portuaire.

Règles de base : Appel des pompiers ⇒ 18 ou 1818 sur ligne GPMD

Appel de la vigie Est ⇒ 7603

Localisation du site : N° de port et/ou Coordonnées X/Y du plan de situation

3.2.7.4. Analyse d'un accident - Rédaction d'un arbre des causes

Dès la survenance d'un accident / incident lors du déroulement d'une prestation commandée par le GPMD, l'entreprise extérieure informera le GPMD. Une analyse sera systématiquement réalisée en présence du GPMD et de l'entreprise extérieure.

3.3. Règles particulières de prévention par type de risque au GPMD

3.3.1. Installation et appui au sol des Equipements Lourds et Appareils de Levage de Charges

L'Entreprise Extérieure doit fournir au GPMD les informations nécessaires à la vérification des descentes de charges, avec en particulier un plan de situation suffisamment précis indiquant la position de l'engin de manutention et de sa charge par rapport au quai, les caractéristiques de l'engin de manutention (longueurs d'empatement, dimensions des appuis au sol, poids total de l'engin et de sa charge ...), ainsi que les descentes de charge par appui selon les configurations les plus défavorables.

En cas de dépassement de la capacité portante admissible du quai, le GPMD pourra faire réaliser par l'Entreprise une étude complémentaire avant de valider son projet.

La réalisation des travaux ne pourra se faire qu'après accord expressément notifié du représentant du GPMD (FOR.8601).

3.3.2. Travaux bord à quai et en bordure d'eau

Le risque Chute à l'Eau sera systématiquement analysé et noté au plan de prévention avec l'indication des protections collectives, des protections individuelles et du matériel de sauvetage nécessaires dès lors d'une intervention à moins de 2 mètres du bord du plan d'eau ou sur le plan d'eau.

Dans la bande de 2 mètres susvisée, toute circulation et/ou stationnement des véhicules et/ou stockage de matériel de chantier est formellement interdit.

En dehors de cette zone, le stationnement des véhicules et/ou matériel de chantier se fera parallèlement au bord du quai, moteur arrêté.

3.3.3. Accès et interventions en espaces confinés

Ils sont signalés sur site par une affichette portant la mention "Espace confiné – Accès interdit sans contrôle préalable de l'atmosphère".

Pour toute intervention visant la réalisation d'une prestation de service ou de travaux en espace confiné, il sera défini, dans tous les cas au PdP, les mesures spécifiques de prévention au regard des risques engendrés et nécessitera un permis de pénétré.

3.3.4. Conditionnement, utilisation et stockage de produits dangereux

Toute utilisation de produits dangereux sera spécifiée au PdP. Les "Fiches de Données Sécurité" ou "Fiches d'Utilisation" seront fournies préalablement à toute prestation.

Les préconisations de la FDS seront appliquées sur le chantier notamment pour le stockage.

3.3.5. Interventions sur ou au voisinage d'Installations et Equipements Electriques

Branchement d'appareils électriques

Pour alimenter leurs appareils électriques, les entreprises peuvent, après accord du responsable des prescriptions, utiliser les prises de courant existantes dans les installations du GPMD.

Il est interdit à l'entreprise extérieure de réenclencher des interrupteurs ou des disjoncteurs des installations électriques (faire appel au responsable du secteur concerné).

3.3.6. Fouilles et Tranchées

Le personnel de l'Entreprise Extérieure devra être titulaire d'une habilitation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) avec un niveau correspondant à son activité.

Si, au cours des travaux, la présence des câbles ou conduites imprévus est constatée, les travaux seront immédiatement stoppés, et l'intervenant consultera le responsable du GPMD, qui délivrera éventuellement l'autorisation de continuation des travaux.

De plus, les fouilles sous voies ferrées doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès de la cellule voie ferrée portuaire (VFP).

A la fin des travaux, les fouilles et tranchées éventuellement pratiquées dans les routes seront soigneusement contrôlées, damées et surveillées périodiquement, pour assurer la sécurité des usagers jusqu'à la pose du revêtement définitif.

3.3.7. Travaux sur le domaine routier

L'Entreprise Extérieure se devra de respecter les instructions suivantes :

- Les arrêtés de circulation seront à demander au moins 10 jours avant le début des travaux au département accès nautique et infrastructures (ANI).

3.3.8. Travaux à proximité ou sur voies ferrées

Dans le cadre de la procédure de consignation en usage au GPMD, aucune intervention sur les voies en exploitation ou dans leur voisinage, ne peut être entreprise sans accord préalable du responsable du GPMD (Cellule VFP) qui doit être également avisé de la fin des travaux.

Lorsque des travaux ou des opérations quelconques doivent être effectués sur les voies en exploitation ou dans leur voisinage, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel susceptible d'engager le gabarit de libre passage des voies au cours de ces travaux ou opérations. Ces dispositions seront prises par le GPMD (VFP) qui, après mise en place des procédures nécessaires, remettra au prestataire une autorisation de travail.

Durant les travaux, le personnel intervenant respectera les recommandations qui lui auront été indiquées par le GPMD (VFP).

En fin de chantier, l'entreprise intervenante remettra à VFP l'autorisation de travail afin de clôturer l'intervention et remettre en exploitation la voie ferrée.

Rappel des règles ferroviaires :

- Priorité aux trains ;
- Un train peut en cacher un autre ;
- Interdiction de stationner, de manœuvrer, de circuler sur les voies avec un véhicule ou un engin ;
- Interdiction de déposer du matériel dans le gabarit ferroviaire (1,5 m du bord du rail extérieur) ;
- Porter un vêtement de travail orange (Norme EN 471) ;
- Marquer un arrêt avant de s'engager sur une voie (regarder attentivement à gauche et à droite avant de traverser) ;
- Travaux à proximité de caténaires : respect de la distance de sécurité de 3 m de la caténaire.

3.3.9. Amiante

Le GPMD informe l'Entreprise Extérieure de tous documents permettant d'identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (DTA, RAT ...).

3.3.10. Travaux Hyperbares

L'entreprise extérieure maintiendra une veille VHF permanente. Pendant les opérations de plongée, le canal sera le 73 « DUNKERQUE VTS ».

3.4. Les visites chantier

Le prestataire ou ses sous-traitants peuvent à tout moment être évalués par le biais d'une visite de chantier sur le respect des différents engagements et aspects du plan de prévention et documents associés par les agents du GPMD.

En cas d'écart(s) constaté(s) lors de la visite, le prestataire ou ses sous-traitants devront y remédier par la mise en œuvre d'action(s) corrective(s) dans les plus bref délai.

En cas de risque(s) majeur(s), les travaux ou la prestation pourront être mis en suspens jusqu'à la mise en conformité du chantier.

Une rencontre sera alors organisée entre l'EE et SSQE ainsi que le référent sécurité et le surveillant de travaux du département concerné par le chantier.

Dans tous les cas, le résultat de la visite est communiqué au responsable de chaque entreprise intervenante.

Le rapport des visites de chantier sera pris en compte lors de l'évaluation globale à la fin de la prestation

CHAPITRE IV : L'ENVIRONNEMENT

4.1. Principes généraux

Le GPMD s'est engagé dans une démarche de développement durable du territoire portuaire au travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PA2D). Cette démarche intègre l'ensemble des parties prenantes du territoire, y compris les prestataires.

La maîtrise des aspects environnementaux dans ses activités quotidiennes est ainsi au cœur de la stratégie durable du GPMD.

Dans ce cadre, les entreprises doivent être sensibles aux enjeux environnementaux du territoire portuaire et les prendre en compte dans leurs propres activités de prestation.

4.2. Chantiers et prestations

4.2.1. Préparation de la prestation

Le prestataire, dans le cadre des travaux ou de ses prestations, intégrera les risques environnementaux qu'engendre son activité dans son analyse des risques, simultanément à l'établissement du Plan de Prévention, obligatoire pour toute intervention dans l'établissement. Le maître d'ouvrage fixe les contraintes du territoire pour l'environnement naturel.

Le prestataire s'engage à :

- Respecter la réglementation environnementale en vigueur pour toute prestation ;
- Mettre en place des mesures pour limiter, voire supprimer, les impacts sur l'environnement générés par ses activités ;
- Informer son personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement ;
- Apporter une attention particulière au nettoyage et à la propreté de ses chantiers et de leurs environs.

4.2.2. Air

Le prestataire s'engage à prévenir les émissions des engins de chantier, notamment en limitant la vitesse des véhicules à 20 km/h sur le chantier et à limiter l'envol des poussières par des moyens appropriés.

4.2.3. Eau et sols

Le prestataire s'engage à

- Utiliser des produits limitant son impact sur l'environnement ;
- Prévoir des dispositions / moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- Respecter l'interdiction de tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement pluvial ;
- Recueillir l'accord préalable du GPMD pour le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu naturel et le réseau d'assainissement pluvial ;
- Alimenter uniquement en eau son chantier par le réseau d'eau public ou par citernes.

4.2.4. Bruit

Le prestataire réduira les nuisances sonores :

- En privilégiant des engins insonorisés ou des engins électriques ;
- En limitant l'usage des avertisseurs sonores aux règles de sécurité sur chantier.

4.2.5. Déchets

Les bordereaux de suivis des déchets dangereux (BSD) et/ou bons d'enlèvement seront établis par le prestataire en tant que détenteur du déchet et transmis au GPMD une fois les déchets éliminés.

4.2.6. Protection de la nature et du patrimoine

Toutes précautions devront être prises afin de respecter la faune, la flore et le patrimoine du GPMD :

- Les limites du chantier doivent être respectées (pas de stationnement et de stockage en dehors de l'emprise du chantier) ;
- Les espaces dédiés à la nature et / ou espèces patrimoniales devront être pris en compte par l'entreprise notamment le plan de circulation, luminosité du chantier, sensibilité des espèces ;
Les travaux de débroussaillage des arbres et arbustes seront réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus.
A défaut, une vérification de l'absence d'oiseaux nicheurs dans les emprises des travaux devra être effectuée ;
- La remise en état systématique des zones de chantiers et de stockage des matériaux doit être prise en compte à la fin des travaux ;
- Les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés, ne sont pas autorisés à pénétrer dans le site portuaire à moins qu'ils soient transportés par des remorques afin de ne pas dégrader la chaussée.

4.2.7. Réparation des dommages environnementaux

Tout contrevenant s'expose à une interruption du chantier ou des prestations en cours s'il est démontré un non-respect des consignes. Il pourrait faire l'objet d'une amende ou d'un PV de Grande Voirie.

Les dépenses liées à la réparation des dommages pour la bonne conservation du domaine public portuaire seront imputées au prestataire sur la base des factures émises par le GPMD.